

Service Marchés publics

DECISION MUNICIPALE N° 2023/344

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant la décision municipale n°2022/599 du 12 décembre 2022 relative à la conclusion du marché n°95120 23 001 pour l'achat de produits d'entretien destinés à la Commune et au CCAS d'Ermont,

Considérant la nécessité d'ajouter un produit fréquemment commandé au bordereau des prix unitaires pour bénéficier de meilleures conditions financières,

Sur proposition de la Directrice du Pôle Education et Apprentissage,

DECIDE

Article 1^{er}: De signer l'avenant n°1 au marché 95120 23 001 avec la société ADELYA TERRE D'HYGIENE, ayant pour objet d'ajouter le produit « Mousse lavante mains – Utilisation destinée aux enfants » au bordereaux des prix unitaires du marché.

L'avenant est sans incidence sur le montant maximum du marché (160.000 € sur sa durée totale de 4 ans).

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 2 1 JUIL. 2023

Main

Conseiller Departemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT Publié le 241.07.123